

# statuts

## Association des Plaisanciers des Ports de Marennes

### ARTICLE 1 :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

« Association des Plaisanciers des Ports de Marennes »

### ARTICLE 2 :

La durée de l'association est illimitée.

### ARTICLE 3

Le siège social est fixé à la capitainerie du port de plaisance de Marennes sis Prise de l'Aumône à MARENNES 17320

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration qui doit en demander la ratification par l'assemblée générale.

### ARTICLE 4 :

Cette association a pour objet :

- La représentation et la défense des intérêts de ses membres dans le cadre de leur activité de plaisancier et d'utilisateur des installations des ports de Marennes et du chenal ostréicole de La Cayenne
- La contribution au développement et à l'amélioration de la navigation de plaisance.
- l'animation et la promotion des activités nautiques ainsi que la convivialité entre ses membres.

Les principaux moyens dont elle dispose sont :

- la représentation de ses membres auprès des structures administratives et/ou associatives locales, départementales et régionales en relation avec l'objet social, et notamment : au conseil portuaire
- la participation et/ou l'adhésion, le cas échéant, à toute structure associative locale, départementale, régionale, ou nationale œuvrant au développement et à l'amélioration de la navigation de plaisance.
- l'organisation de sorties en mer, d'événements festifs, de rencontres et d'échanges avec d'autres associations, de réunions internes ou publiques etc. sans que cette énumération puisse être considérée comme limitative dès lors que l'événement s'inscrit dans le cadre de l'objet social.
- le recours à tout moyen de droit nécessaire à la défense des intérêts de l'association, en relation avec l'objet social.

## **ARTICLE 5 :**

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations des membres
  - les dons éventuels
  - les subventions qui pourraient lui être accordées par des collectivités.
- les produits des manifestations qu'organise l'association dans la poursuite de son objet social
- de manière générale toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 6 :**

Le fonds de réserve comprend les excédents réalisés sur les ressources annuelles.

Il peut être placé en valeurs mobilières ou autres par décision du conseil d'administration.

## **ARTICLE 7**

L'association est composée de membres fondateurs, de membres bienfaiteurs, de membres d'honneur, de membres titulaires, et de membres équipiers.

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration qui statue lors de ses réunions sur les demandes d'admission présentées.

### Membres fondateurs :

Sont membres fondateurs les plaisanciers qui ont participé à la constitution de l'association. Ils peuvent assister aux A.G., mais ne sont ni électeurs, ni éligibles au C.A.

### Membres bienfaiteurs :

Sont membres bienfaiteurs toutes personnes effectuant des dons au profit de l'association. Ils peuvent assister aux A.G., mais ne sont ni électeurs, ni éligibles au C.A.

### Membres d'honneur :

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu à l'association des services exceptionnels. Ils sont dispensés de cotisation, peuvent assister aux A.G., mais ne sont ni électeurs, ni éligibles au C.A.

### - Membres titulaires :

Sont membres titulaires les plaisanciers qui acquittent à la ville de Marennnes leur redevance pour l'emplacement qu'ils occupent dans les ports de Marennnes et /ou dans le chenal ostréicole de la Cayenne. Ils paient une cotisation annuelle, assistent aux A.G., sont électeurs et éligibles au C.A.

### -Membres équipiers :

Sont membres équipiers toutes personnes désireuses de participer aux activités de l'association sans être utilisateur ni des installations des ports de Marennnes ni de celles du chenal ostréicole de la Cayenne

Les membres équipiers acquittent une cotisation annuelle. Ils peuvent assister aux A.G., mais ne sont ni électeurs, ni éligibles au C.A.



## **ARTICLE 8**

Une cotisation annuelle est demandée aux membres titulaires et aux membres équipiers. Elle est fixée par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, pour l'année suivante. Elle est payable pour l'année civile. L'appel à cotisation est fait dès le premier trimestre. Après paiement, chaque membre recevra une carte nominative de l'année.

## **ARTICLE 9 :**

La qualité de membre se perd par :

- Le décès
- La démission
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation après mise en demeure, ou pour motif grave, l'intéressé ayant préalablement été invité à se présenter devant le bureau pour fournir ses explications, sauf recours à l'assemblée générale.

## **ARTICLE 10 :**

L'administration de l'association est assurée par un conseil d'administration composé de trois membres minimum, élus pour trois ans par l'assemblée générale. Le conseil est renouvelable par tiers chaque année. Le vote étant effectué à bulletin secret si un membre titulaire en fait la demande.

Seuls les membres titulaires à jour de leur cotisation sont éligibles au conseil d'administration.

Pour être éligible au conseil d'administration les candidats doivent jouir de leurs droits civiques et ne pas exercer une activité professionnelle dans la plaisance.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les mandats de ces derniers prennent fin à la date à laquelle devait normalement expirer le mandat des membres remplacés. Les membres sortants sont rééligibles.

La représentation de l'association dans les actes de la vie civile ainsi que devant la justice est assurée par son président ou son vice-président, le président étant en charge de l'ordonnement des dépenses.

## **ARTICLE 11 :**

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres ceux qui vont constituer le bureau. Ce bureau est composé d'un président, vice président, secrétaire, secrétaire adjoint, trésorier, trésorier adjoint, et s'il y a lieu de membres supplémentaires.

Le bureau est élu pour un an, au scrutin secret si un membre en fait la demande.

## **ARTICLE 12 :**

Le conseil d'administration se réunit chaque trimestre, ainsi que chaque fois qu'il est convoqué par son président, son secrétaire, ou sur demande d'un tiers de ses membres, l'ordre du jour étant précisé.

Les membres du conseil peuvent se faire représenter par un autre membre du conseil, chaque membre ne pouvant recevoir qu'un seul pouvoir.

Un effectif minimum de cinq membres présents ou représentés est requis pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances, ceux-ci étant signés par le président et le secrétaire.

Les membres du conseil d'administration sont tenus d'assister aux délibérations. Sauf en cas de force majeure, ceux qui n'auront pas assisté à la moitié des séances dans l'année civile seront considérés comme démissionnaires.



#### **ARTICLE 13 :**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles.

#### **ARTICLE 14 :**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres titulaires de l'association ayant acquitté la cotisation de l'exercice clos ainsi que les nouveaux membres inscrits entre le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice en cours et la date de l'assemblée générale ayant acquitté leur cotisation de l'année.

Les membres bienfaiteurs, les membres d'honneur, ainsi que les membres équipiers y sont conviés, mais ne sont ni électeurs, ni éligibles au conseil d'administration.

Seuls les membres titulaires ayant acquitté leur cotisation de l'année en cours sont électeurs et éligibles au conseil d'administration.

Les membres titulaires ayant acquitté uniquement la cotisation de l'exercice clos ne peuvent voter que le rapport moral et financier du dit exercice.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Dans un délai maximum de sept jours précédant la date de l'assemblée les membres titulaires pourront proposer au conseil d'administration les sujets qu'ils souhaitent voir porter, complémentaires à l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au cours du premier trimestre pour délibérer sur l'ordre du jour décidé par le conseil d'administration.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée générale. Il présente le rapport moral et d'activité avant de le soumettre au vote de l'assemblée. Puis le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes de l'exercice clos au 31 décembre de l'année précédente à l'approbation de l'assemblée. L'assemblée générale fixe le montant de la cotisation annuelle et procède au renouvellement des membres sortants.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres titulaires présents ou représentés, le tiers des membres titulaires étant suffisant. Si le quorum n'est pas atteint, la séance est reportée à une assemblée générale extraordinaire qui délibérera quel que soit le nombre de membres titulaires présents ou représentés.

L'assemblée extraordinaire peut suivre immédiatement l'assemblée ordinaire à condition que la convocation en ait été prévue dans les mêmes conditions de délai.

En cas de nécessité, une assemblée générale peut être convoquée, en cours d'année, soit sur demande du conseil d'administration, soit sur demande du tiers, au moins, des membres titulaires.

Les décisions de l'assemblée générale s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Le rapport annuel et les comptes peuvent être adressés chaque année à tous les membres de l'association qui en font la demande expresse par courrier ou par courriel.

#### **ARTICLE 15 :**

Le droit de voter ou de donner pouvoir de représentation est soumis à l'obligation d'être à jour de sa cotisation dans les dispositions prévues par l'article 14 définissant la composition de l'assemblée générale.

Les membres titulaires ne pouvant assister à l'assemblée générale peuvent mandater un autre membre titulaire pour les représenter. Chaque membre titulaire ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

Les pouvoirs peuvent être soit nominatifs, soit sans désignation (pouvoirs en blanc) et adressés au conseil d'administration.

Pour les pouvoirs en blanc, il sera émis au nom du mandant un vote favorable à l'adoption des sujets à l'ordre du jour et un vote défavorable à l'adoption de tous les sujets non inscrits à l'ordre du jour qui pourraient être présentés en séance. Pour émettre tout autre vote, les mandants doivent faire le choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandant et adresser en conséquence un pouvoir nominatif.

**ARTICLE 16 :**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts

**ARTICLE 17 :**

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du conseil d'administration, ou sur la demande du dixième des membres titulaires. Cette proposition doit être soumise au bureau au moins un mois à l'avance.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres titulaires présents ou représentés.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

**ARTICLE 18 :**

l'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association, et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres titulaires.

A défaut, une nouvelle assemblée convoquée à quinze jours au moins d'intervalle pourra valablement délibérer à la seule majorité des membres titulaires présents ou représentés.

**ARTICLE 19 :**

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association et attribue l'actif net à une ou plusieurs associations analogues, publiques ou reconnues d'utilité publique.

**ARTICLE 20 :**

Il appartient au conseil d'administration d'accomplir les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901. Tous pouvoirs étant donnés à cet effet au président du conseil d'administration.

Fait à marennes le : 26 mai 2016

Le président

le secrétaire

Michel BROCHET

Francis DECAMPS

